

Patrimoine & ENTREPRISE

GRUPE MONASSIER FRANCE

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS - LA FERTÉ BERNARD
LE PUY EN VELAY - LILLE - MONTPELLIER - NANTES - NÉRAC - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - TROYES - UZÈS
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, CANADA, CAMEROUN, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, ISRAËL, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 31

PRINTEMPS 2003

VIVRE ET TRAVAILLER EN EUROPE

SOMMAIRE

PREMIERS PAS COMMENCER À VIVRE

Libre circulation / Jeunes au pair

Mariage international

Naissance / Divorce

IMMOBILIER

FISCALITÉ - PLACEMENTS

Impôts / ISF / Banques

ENTREPRISES

Trouver un emploi

Statuts pour créer une entreprise

Finir l'aventure

DONATIONS ET SUCCESSIONS

SITES WEB UTILES

Vivre ailleurs. Repartir à zéro. Recommencer dans de meilleures conditions. Nous en avons tous rêvé un jour ou l'autre. Deux millions de Français l'ont fait, dont bon nombre dans l'Union Européenne et 2 % à peine pour se défiscaliser, payer moins d'impôts.

D'autres, plus nombreux, sont partis en quête d'une meilleure qualité de vie. Enfin, petits boulots sans intérêt, CDD successifs, remplacements sans avenir, découragent bien des jeunes de rester en France.

Pour ces raisons, et bien d'autres, l'internationalisation de la vie privée et des affaires est devenue une réalité quotidienne.

Désormais, l'ouvrier, l'employé, le cadre supérieur ou pas, n'hésite plus à se recycler pour s'adapter à d'autres pays, d'autres métiers, d'autres mœurs et à prendre des risques, hors de France, pour réussir.

Loin de tuer la mobilité comme on le craignait, la mondialisation et l'informatique l'ont développée et mise, comme jamais, à l'ordre du jour.

Et l'Europe est devenue le premier continent d'immigration du monde.

Reste que lorsqu'on s'est délocalisé, il faut

bien vivre. On se marie, on crée une famille, on achète une maison, on la revend, on paye ses impôts, on place ses économies...

Bref, on se trouve soudain régi par le droit international. Un droit complexe, avec des articles et des conventions qui parfois se contredisent ou se superposent.

A tout propos, il faut trouver la loi cadre ad hoc et la façon de l'appliquer. Pour le juriste, le notaire, rien n'est simple. On ne travaille pas de la même façon en droit interne et en droit international. Il y a même des pays sans code civil qui appliquent un droit jurisprudentiel aussi difficile à connaître qu'à appliquer.

De ce fait, il était malaisé d'entrer ici dans les détails. En revanche, pour ceux qui envisagent de s'établir un jour en Europe, et pour les Européens attirés par la France, il nous a semblé utile de reprendre les grandes lignes juridiques de l'expatriation en général, en les complétant par des adresses susceptibles de vous aider.

M^e Jean-Michel COQUEMA
Notaire associé à Joué-les-Tours

PREMIERS PAS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Depuis les accords de Schengen en 1985, signés à cinq, puis élargis en 1990, la libre circulation des personnes et des biens n'est pas un vain mot. Si vous êtes Français ou Européen, vous pouvez vous rendre, et vous installer, où vous voulez dans l'Europe des 15, et bientôt des 25, avec une simple carte d'identité et sans formalités. Même s'il peut se trouver, un jour, que des douaniers contrôlent vos bagages ou le coffre de votre voiture à la recherche de drogue ou d'argent sale.

Posséder un passeport non périmé reste néanmoins la sagesse.

Jeune fille (jeune homme) au pair

Un accord européen prévoit que les 17-30 ans, filles ou garçons, ayant trouvé un emploi au pair, ne seront pas considérés comme des travailleurs. En compensation de leurs services, ils (elles) seront nourris, hébergés en chambre individuelle, et recevront un peu d'argent de poche (±300 € par mois). Les familles d'accueil peuvent leur demander une aide pour de petits travaux ménagers. Ce travail - baby sitting compris, dont deux soirées - n'excédera jamais cinq heures par jour de façon à leur laisser le temps de suivre des cours de langue. Une journée de liberté hebdomadaire sera prévue.

Mariage international

De passage ou à demeure hors de France, vous avez rencontré l'âme sœur. Vous voulez l'épouser. Vous avez entendu parler des conventions de La Haye... Vous vous demandez ce qu'il en est.

La Conférence de La Haye

Sa première session remonte à 1893, à l'initiative des Pays-Bas et du juriste hollandais de droit international privé, Tobias Asser, prix Nobel de la Paix de 1911.

La convention de La Haye sur le mariage fut signée le 14 mars 1978.

Immédiatement ratifiée par La France, le Luxembourg et les Pays-Bas, elle s'est élargie à d'autres pays à partir du 1^{er} septembre 1992.

Depuis cette date, elle s'applique à tous les États du monde qui l'ont ratifiée, donc, en ce qui concerne la France, aussi bien aux étrangers immigrés dans notre pays, qu'aux Français émigrés ainsi qu'aux couples non français qui souhaitent seulement acquérir des

biens en France.

Cette convention concerne également les époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 sans contrat de mariage car ils pourront désormais modifier la loi applicable à leur régime matrimonial chez leur notaire.

Ils pourront choisir :

- soit la loi de la nationalité de l'un des époux ;
- soit la loi de la résidence de l'un des époux ;
- soit, pour les immeubles, la loi de situation de l'immeuble.

A remarquer : la convention de La Haye permet aux époux d'adopter dans la loi française le régime de leur choix et pas forcément le régime légal (communauté réduite aux acquêts ou autre régime matrimonial français).

Plus important : dès que dans un couple il y a un élément d'extranéité, l'article 6 de la convention de La Haye permet aux futurs époux de décider, en cas de changement de régime matrimonial, qu'un seul bien - la résidence principale en France ou autre - sera soumis, par exemple, au régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant.

Ce changement se fait en France sans homologation judiciaire, devant notaire. A l'étranger, il n'est possible d'appliquer l'article 6 que dans les pays ayant reconnu la convention de La Haye.

Historique, conventions, informations sur La Haye : www.hcch.net

• **La cérémonie de mariage**

Sa forme ne pose aucun problème. Les futurs mariés ont le choix : soit le consulat de l'un des époux, soit la forme locale de mariage. Ainsi, Margot (Française) et Aldo (Italien) décident de se marier. S'ils vivent en France, ils peuvent opter soit pour la mairie du quartier où ils habitent soit pour le consulat d'Italie.

De même si Margot et Aldo habitaient Rome, ils pourraient choisir entre le consulat de France ou la mairie du quartier de leur domicile romain.

• **Contrat de mariage et régime matrimonial**

Un vieux principe du droit français veut que les couples qui se marient dans un contexte international déterminent eux-mêmes leur régime matrimonial. C'est la loi d'autonomie. Si notre régime légal - communauté réduite aux acquêts - ne leur convient pas, ils n'ont qu'à adopter

un autre régime matrimonial par contrat de mariage. Ils fixeront ainsi, définitivement, les conditions juridiques de leur union.

Ce principe a été repris par la convention de La Haye (applicable aux époux mariés depuis le 1^{er} septembre 1992), mais le choix de la loi applicable n'est pas total. Ils peuvent choisir soit la loi d'un état dont l'un des époux a la nationalité, soit la loi d'un pays où l'un des époux a ou aura (après mariage) sa résidence habituelle.

En revanche, les couples qui ne décident rien seront présumés mariés sous le régime légal du pays dans lequel ils ont installé leur résidence habituelle après leur mariage.

En outre, si efficace soit-elle, la convention de La Haye pose un problème aux couples internationaux mariés sans contrat de mariage après le 1^{er} septembre 92 : si ces couples sont amenés à vivre successivement dans divers pays ils vont superposer les régimes légaux de chacun de ces pays. On imagine les complications qui s'ensuivront en cas de divorce, partage, succession, liquidation d'entreprise...

En résumé, deux systèmes permettent de déterminer le régime matrimonial applicable aux couples mixtes.

- soit, simple et incontestable : les futurs mariés signent devant un notaire ou un consul, avant leurs noces, un contrat de mariage.

- soit, si les époux n'ont signé aucun contrat de mariage et que, ayant vécu dans divers pays ils ne savent plus de quel régime matrimonial ils relèvent, ils feront appel à l'article 6 de la convention de La Haye accordant aux couples mariés le choix de la loi et du régime dont ils souhaitent relever, par déclaration auprès de leur notaire (ou équivalent selon les pays).

Consul/Consulat

Le consul représente, en pays étranger, les autorités administratives de son pays. Il préside à pratiquement tous les actes officiels de la vie privée des expatriés (fiches d'état-civil, naissances, mariages, carte d'identité, passeport, perte d'un document, décès...).

Dans bien des cas tels que contrat de mariage, donation entre époux, le consul remplacera aussi le notaire.

- Mariages internationaux & régime matrimonial
Mémo de Conseils par des notaires
Tél. 01 44 90 31 28 - www.notaires.fr

- Informations pratiques auprès de la Maison des Français de l'Étranger www.mfe.org et www.expatries.diplomatie.gouv.fr

- Dépliant Paris Notaires Infos: Les mariages internationaux - Installation à l'étranger c/o Chambre des notaires de Paris, 1, bd de Sébastopol - 75001 Paris. Tél. 01 44 82 24 44 - www.paris.notaires.fr

Naissance

Vous venez de mettre au monde un bébé à Londres, Amsterdam, Athènes... Où le déclarer?

De quelle nationalité est-il?

Que vous vous trouviez là en vacances, pour des raisons de travail temporaire ou parce que vous vous êtes délocalisé, vous déclarez votre enfant au consulat le plus proche dont vous relevez. Sa nationalité variera suivant la nationalité de ses parents et la législation du pays de sa naissance.

Certains états européens observent le droit du sol. Ils considèrent que l'enfant né sur leur territoire d'un couple mixte, a vocation, sous certaines conditions, à acquérir la nationalité du pays de sa naissance. Ainsi, en France, cet enfant peut déclarer dès ses treize ans sa volonté d'être français, bien avant l'acquisition automatique de la nationalité française à sa majorité (sauf refus de sa part).

D'autres pays préfèrent le droit du sang. L'enfant prend alors la nationalité de ses parents.

Divorce

Si tout se passe bien, un divorce prononcé dans l'un des États de l'Union européenne vaut dans les autres États et permet un remariage après transcription du jugement en marge des actes de l'État civil des ex-époux*.

Mais l'harmonie en cas de divorce, n'est pas la règle. Or les conflits entre Français et Européens de l'UE ne sont jamais commodes à résoudre suite à une disposition de la législation française: le privilège de juridiction qui permet aux Français de demander à être jugés par leur propre juridiction. Exemple: Hans (Allemand) et Isabelle (Française) vivent en Allemagne. Ils veulent divorcer. A moins de décider d'un divorce par consentement mutuel, plaidé dans le pays du mari (Allemagne) ou celui de sa femme (France), leur divorce risque de très mal se passer si chacun fait appel à la juridiction de son pays.

Ainsi, Isabelle introduit une instance en France. N'ayant entendu qu'un son de cloche, le juge statue: "divorce aux torts de Monsieur et garde des enfants à Madame".

De son côté, Hans, fait les démarches équivalentes en Allemagne où le juge allemand ordonne "divorce aux torts de Madame et garde des enfants à Monsieur". Inapplicable! D'où des procès sans fin avec leur cortège de rancunes et de mesquineries.

Pour éviter de telles situations, des conventions se sont succédé depuis des années. Actuellement, une proposition européenne de règlement reprend tout. Espérons une proche solution.

*Pour ce faire les Français s'adresseront au procureur du tribunal de grande instance de Nantes si leur mariage a été célébré à l'étranger ou au procureur du tribunal de grande instance du lieu de leur mariage si celui-ci a eu lieu en France.



IMMOBILIER

Vous vous expatriez en Europe. Dans quelle mesure conserver de l'immobilier en France?

Si vous ne vous expatriez que quelques mois, pour un travail précis limité dans le temps, aucun problème. Vous conservez l'immobilier que vous possédez; vous le louez vide (mais il vous faudra signer un bail de trois ans) ou meublé (pour de plus courtes durées) mais dans les deux cas, avec une assurance loyer impayé; ou vous le prêtez à vos enfants, des parents, des amis, là encore, de préférence à court terme: rien ne certifie que vous ne rentrerez pas en France plus tôt que prévu.

En revanche, si vous pensez vous délocaliser à vie, votre intérêt fiscal est de conserver en France le moins possible de biens imposables.

A) Français, vous voulez acheter un appartement ou une maison dans un pays de l'Union Européenne

Acheter un appartement, une maison, comme résidence secondaire ou domicile principal, est parfaitement permis partout en Europe.

Mais pour acheter dans un pays qu'on ne connaît pas vraiment, il convient pour bien s'y prendre, de s'entourer de conseils.

• Vous empruntez pour acheter

A qui s'adresser: une banque française ou une banque étrangère?

- L'acquéreur peut donner en France des garanties à sa propre banque.

Celle-ci est d'accord pour lui consentir le prêt demandé.

Pas d'hésitation: il emprunte à sa banque française.

Mieux: si par chance cette banque possède une filiale dans le pays où se trouve l'immobilier qu'il convoite: qu'il choisisse la filiale étrangère, qui le connaît indirectement et surtout qui connaît les usages financiers locaux.

- L'acquéreur ne peut pas offrir de garanties à sa banque en France.

Mieux vaut alors emprunter à la banque étrangère, là où l'on achète maison ou appartement.

Remarque: le Plan Épargne Logement (PEL) ne vaut qu'en France hexagonale et d'Outre-mer. Il ne peut servir d'apport ou alléger un emprunt. Toutefois, il est question d'en étendre l'application à l'Union européenne.

• A qui s'adresser pour enregistrer l'acte d'achat?

En théorie, un notaire local (ou son équivalent) suffit pour tout régler.

En pratique, il y a intérêt à faire intervenir aussi un notaire français qui dialoguera avec son confrère. En effet, l'acheteur, ne connaît généralement pas tous des usages locaux ni toutes les subtilités de la législation de son pays d'accueil. Il risque donc de ne pas poser les bonnes questions au notaire étranger, lequel, pour des raisons identiques mais inverses, ne comprendra pas forcément ses questions.

Il faut donc un juriste français entre le client et le notaire étranger (ou son homologue) pour poser et expliquer les questions.

• **Vous revendez votre maison ou votre appartement**

Vous avez réalisé une plus-value; compte tenu des conventions, deux systèmes se présentent :

- soit la convention fiscale va dire que la plus-value n'est imposable que dans le pays où elle a été réalisée ;
- soit la plus-value sera considérée comme imposable dans les deux pays, mais on peut imputer l'impôt payé dans un pays sur l'impôt qu'il y aurait à payer dans l'autre pays.

B) Européen de l'Union, vous achetez une maison en France

• **Emprunt**

L'étranger qui achète en France a intérêt à soumettre son contrat de prêt à la législation française, pour bénéficier de deux avantages qui accompagnent, en France, l'acquisition d'un bien immobilier :

- **Hypothèque** :

pour se garantir, la banque va prendre une hypothèque. Néanmoins, le coût de cette inscription ne sera pas le même. En effet, la banque française qui prête de l'argent pour acheter de l'immobilier en France, peut prendre soit une hypothèque conventionnelle, soit une garantie dite "privilège de prêteur de deniers" dont le coût est notablement inférieur. Or, la plupart des pays européens ne connaissent que l'hypothèque conventionnelle. L'opération reviendra donc un peu plus cher si on fait appel à une banque étrangère. La solution peut alors consister à soumettre le contrat à la loi française : en pratique les banques étrangères sont plutôt réticentes.

- **Loi Scrivener** :

si l'établissement prêteur est français, la loi Scrivener* s'applique ; si l'établissement prêteur est étranger et l'emprunteur domicilié à l'étranger, la loi Scrivener ne joue pas si le contrat de prêt est soumis à une loi étrangère.

*Loi Scrivener : l'emprunteur ne peut accepter l'offre de prêt de la banque que dix jours au moins après l'avoir reçue. Une acceptation avant ce délai n'est pas valable. Si la vente ne se réalise pas, le crédit est annulé de plein droit. Si le prêt n'est pas accordé, la vente de l'immeuble, même déjà conclue, est annulée.

• **Revente et plus-values**

En tant que non-résident, la France applique à vos plus-values un taux particulier : un tiers de la valeur de la plus-value. En outre, il vous faudra présenter un représentant accrédité auprès des impôts pour veiller à ce que vous ne quittiez pas la France avant d'avoir payé le fisc.

Cependant, l'administration a modifié sa position sur les plus-values de cession

de biens immobiliers par des SCI dont un associé est non-résident. Désormais, le prélèvement du tiers ne doit plus être perçu. Il n'y a donc plus lieu à accréditation d'un représentant.

D'autre part, pour les particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2003, le non-résident est dispensé, sans demande préalable, de désigner un représentant lorsque la vente est inférieure ou égale à 100000 € ou lorsque le bien est détenu depuis plus de 22 ans. Dans les autres cas, un représentant doit systématiquement être accrédité sans demande de dispense possible.

Pour les personnes morales un représentant doit systématiquement être accrédité sans dispense possible.

Enfin, il y aura à tenir compte des conventions internationales pour éviter les doubles impositions.

FISCALITÉ / BANQUE / PLACEMENTS

Fiscalité

L'Europe de la fiscalité tient encore de l'utopie, même si ses dirigeants plangent sur les moyens d'harmoniser sa fiscalité afin d'éviter concurrences fiscales et sociales et doubles impositions. Ainsi, de trop grandes disparités - notamment à propos des impôts directs - bloquent toujours les meilleures bonnes volontés. Ici les époux déposent des déclarations séparées, et là il n'existe aucun seuil d'imposition ou le paiement est opéré à la source...

Où payer ses impôts ?

Français ou Européen, que votre employeur vous ait déplacé pour un temps limité ou que vous vous soyez définitivement délocalisé, la règle est la même : la fiscalité dont vous relevez est celle du pays où vous résidez et travaillez*. Et vous devrez faire, auprès des services fiscaux de votre pays de résidence, une déclaration globale pour la totalité de vos revenus mondiaux.

*Une exception : les fonctionnaires continuent à payer leurs impôts dans le pays qui leur verse leurs revenus (salaires, pensions...).

Cependant,

- en cas de fausse déclaration, vous n'échapperez pas à votre percepteur initial. Les États de l'UE se sont, en effet, organisés pour échanger des informations sur leurs ex et nouveaux contribuables, et faciliter leur poursuite pour recouvrement en cas de fraude.

- Avant de vous expatrier, mettez-vous fiscalement en règle avec le pays que vous

quittez en remplissant une déclaration provisoire de revenus, appelée "quits", précisant ceux que vous avez perçus entre le 1^{er} janvier et le jour de votre départ.

- Les impôts locaux (et assimilables) sont toujours perçus par la commune, que le contribuable concerné se trouve en France ou à l'étranger. Pensez-y, notamment si vous achetez une résidence secondaire à l'étranger. Partout dans le monde, ces impôts peuvent alourdir considérablement le prix de revient de votre acquisition.

Centre des impôts des non-résidents,
9, rue d'Uzès, 75094 Paris cedex 02.
Accueil et information - Tél. 01 44 76 19 00
e-mail : cinr@dresg.net
Web : www.minefi.gouv.fr/miniefi/acces/nonrésidents



ISF (Impôt Sur la Fortune)

Les conventions fiscales en matière d'ISF sont encore peu nombreuses. Néanmoins les principes généraux suivants peuvent être dégagés.

- Français en France : vous avez acheté une maison ou placé de l'argent à l'étranger : vous ajoutez la valeur de ces biens à celle de votre patrimoine français dans votre déclaration sur la fortune si le total dépasse 720 000 €.

- Français définitivement délocalisé en Europe : vous êtes assujéti à l'ISF selon la fiscalité des rares pays de l'UE qui appliquent l'ISF. A priori, vous êtes également imposable, sous réserve de conventions fiscales, sur ce que vous possédez en France.

- Étranger en France : vous possédez chez nous, par exemple, une maison de deux millions d'euros. Vous paierez l'ISF sur cette maison au tarif France, même si l'ISF n'existe pas dans votre pays.

Banque

Depuis 1990, les membres de l'UE, même non-résidents, sont libres d'ouvrir un compte bancaire, de faire virer leurs revenus, de souscrire un emprunt dans un autre pays que leur pays de résidence et de posséder des comptes dans plusieurs États européens.

Quelques nuances cependant à connaître

- **Déclaration** : quand vous ouvrez un compte à l'étranger, vous devrez le déclarer tous les ans à l'administration fiscale française.
 - **Compte en France** : si Français vivant à l'étranger, vous avez gardé un compte en France vous devez spécifier que ce compte est devenu un compte "non-résident" car ce compte ne sera pas soumis aux mêmes obligations fiscales qu'un compte ordinaire.
 - **Chèques** : les achats d'un non-résident ne sont payables, dans l'un ou l'autre des pays de l'UE, qu'en espèces ou par carte de crédit internationale. Un chèque en euros sur une banque étrangère ne sera pas forcément refusé mais vous coûtera cher en commission bancaire.
- Il en va de même pour tout résident dans un autre pays de l'UE que son pays d'origine. Si tel est votre cas, vous avez donc intérêt à ouvrir un compte dans une banque locale pour vos opérations courantes, y faire verser votre salaire, ouvrir un portefeuille etc. En revanche, résident ou non-résident, vous pouvez conserver vos cartes de crédit internationales et vous en servir partout en Europe.

- **Transports et virements de fonds** : rien ne vous empêche d'apporter et/ou envoyer de l'argent d'un pays de l'UE à l'autre, surtout si l'argent circule ouvertement par virement bancaire. Néanmoins, pour les grosses sommes, certaines déclarations s'imposent selon les pays.

Placements

Se constituer un portefeuille de valeurs franco-européen ?

- **Français de France** : il y a peu, acheter des actions étrangères était une opération complexe et onéreuse. Depuis l'euro, les frontières boursières se sont élargies et vous pouvez notamment acquérir des actions européennes dans le cadre fiscalement avantageux du PEA dont le maximum de versements est fixé à 132 000 € (264 000 € pour un couple).
- **Français momentanément expatrié** : vous avez le choix soit de laisser votre

portefeuille en France, soit de le transférer - à grands frais - dans une banque étrangère qui offre des produits équivalents.

Assurance-vie

Vous partez vivre ou travailler à l'étranger. Vous possédez un ou plusieurs contrats d'assurance-vie. Même si vous vous délocalisez à vie, rien ne vous interdit de conserver en France ces contrats, avec les avantages qui s'y attachent car tous les pays ne connaissent pas ce régime fiscal de faveur.

Depuis 1998, lorsqu'un contrat d'assurance-vie en euros se dénoue par décès, l'administration réclame une taxe de 20 % sur la part de chaque bénéficiaire au-delà de 152 500 €. Cependant, les contrats souscrits par les non-résidents ne sont pas taxables. Il en va de même pour un Français résidant à l'étranger.

ENTREPRISES

Liberté de travail dans l'union européenne

Tout Européen est libre de travailler n'importe où au sein de l'UE. Sauf à exercer une profession réglementée et à avoir les diplômes ad hoc (dentiste, expert-comptable, architecte...). En revanche, chacun peut ouvrir une épicerie, un restaurant, une fabrique de boulons ou de vêtements en toute liberté. Certains pays encouragent même la création ou le développement d'entreprises venues d'ailleurs. L'Irlande, par exemple, offre aux entrepreneurs européens une fiscalité intéressante, une main-d'œuvre qualifiée et un statut social des plus honnêtes pour leurs salariés.

Critères non juridiques pour s'expatrier :

- Parler la langue locale, et pour le moins, l'anglais.
- Se documenter sérieusement sur l'économie et les marchés locaux.
- Réaliser que délocaliser son entreprise (cf. infra), c'est aussi délocaliser sa famille, enfants et conjoint inclus.
- Avant toute délocalisation en vue d'une création d'entreprise, évaluer le coût de l'installation et la rentabilité nette de l'entreprise. Quelle économie d'impôts espérez-vous ? C'est un calcul à réaliser avant de partir. Car si vous ne possédez pas les moyens pour affronter deux ou trois ans la mise en route de votre entreprise, vous avez peut-être intérêt à rester en France.

Trouver un emploi

Savez-vous que tout Européen en quête d'un emploi dans un autre État de l'UE que le sien a le droit d'y séjourner de trois à six mois environ pour chercher du travail et de s'y inscrire à une agence pour l'emploi comme dans son propre pays ? En outre, pendant trois mois, il percevra ses allocations de chômage s'il est inscrit à l'ANPE de son lieu de résidence depuis au moins quatre semaines.

- Par chance, vous trouverez des propositions de travail dans les petites annonces des journaux du pays qui vous attire et les magazines techniques ainsi qu'auprès des euroconseillers de votre agence pour l'emploi...

- Espace Emploi International/OMI
Tél. 01 53 02 25 50
www.anpe.fr
www.emploi.international.org

- APEC (Association pour l'emploi des Cadres, Ingénieurs et techniciens)
Tél. 01 40 52 20 00 - www.apec.asso.fr

- APECITA (Association pour l'emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture)
Tél. 01 44 53 20 20

- CIDJ (Centre d'Information et de documentation pour la Jeunesse) Tél. 01 44 49 12 00
www.cidj.asso.fr ou cidj.com

Vous exercez une profession libérale
Médecin, architecte, professeur, expert comptable, traducteur... pouvez-vous exercer votre métier où bon vous semble dans l'Union Européenne ?

- Oui, parce que tout Européen qualifié dans son pays est censé l'être aussi dans tous les États de l'UE. En conséquence, vous devez pouvoir y exercer le métier que vous exerciez dans votre pays.

- Non, parce que, selon les métiers, il peut arriver que vous ne puissiez vous installer où vous voulez car la formation locale fait que vos diplômes peuvent ne pas être reconnus. Mais en Europe, le cas est rare et l'équivalence des diplômes ne pose pas réellement de difficultés.

Création d'entreprise

Se délocaliser pour limiter la fiscalité de son entreprise est parfaitement légal. Dans cette optique, juristes à l'international, notaires d'entreprise, fiscalistes, conseillers juridiques ou financiers seront toujours prêts à vous assister. N'hésitez pas à les contacter. La législation internationale des entreprises, qui fait intervenir des législations différentes, est un inextricable labyrinthe de subtilités juridiques où seuls les spécialistes savent se retrouver.

• Se délocaliser pour créer une entreprise

Réfléchissez à deux fois avant d'agir. La délocalisation uniquement pour raisons fiscales est une aventure qui décevra ou risque de mal tourner si elle ne correspond pas aux goûts de l'investisseur, à ses besoins, à sa bourse et à une réalité économique c'est-à-dire à un marché local.

Quels critères respecter pour ne plus être imposable en France ?

Parmi plusieurs impératifs :

- résider cent quatre-vingt-trois jours au moins par an à l'étranger ;
- ne pas conserver son domicile en France (sauf une résidence secondaire) ;
- ne pas tirer l'essentiel de ses revenus de France ;
- ne garder en France ni liens conjugaux ni enfant à charge. Votre famille doit impérativement vous suivre.

En revanche, vos gains pourront être investis ou transmis où vous voudrez, donc aussi en France, au su et au vu de l'administration fiscale qui, si elle y a droit, prélèvera sa dîme au passage.

• Le choix de la société

En attendant l'existence de sociétés européennes, vous ne pouvez pas créer une société à l'étranger selon les formes exactes des sociétés françaises mais selon leur équivalent local.

Cependant, pour créer et/ou développer une entreprise à l'étranger, des structures sont plus indiquées que les autres.

- Le type "Société en participation" : sans personnalité morale ni patrimoine propre, non enregistrée au registre du commerce et par là, "officiellement occulte" (sauf pour les impôts) d'où un régime souple pour des opérations ponctuelles (cf. Joint venture).

- La SAS ou Société Anonyme Simplifiée (ou son équivalent dans un autre pays) : elle permet à des sociétés importantes, françaises et/ou étrangères, de s'associer pour créer une filiale commune. De plus, la SAS facilite une répartition et une organisation maniable des pouvoirs.

- Créer une filiale ou une succursale : en créant une succursale, c'est la société française qui va exercer elle-même l'activité à l'étranger. Et en cas de difficultés financières, les créanciers n'hésiteront pas à réclamer leur dû à la maison mère, en France. Pour limiter les risques, il y a donc intérêt à créer à l'étranger une filiale dont le statut pourra être l'équivalent local d'une SA, SARL, SAS, etc.

Joint venture

Le mot revient souvent à propos des entreprises internationales. Une "joint-venture" n'est pas une catégorie juridique en soi, mais un terme générique, un arrangement pour un accord commercial entre deux entreprises, le plus souvent étrangères, pour un projet ponctuel et déterminé.

Finir l'aventure

Délocalisé pour créer une entreprise à Francfort ou Florence (ou autre), vous ne vous faites pas à cette nouvelle vie. Vous voulez rentrer en France.

- Vendre votre entreprise

Aucune difficulté, sinon celle de trouver acquéreur au juste prix.

Éventuellement, vous serez imposé sur les plus-values. Cela dépend des pays. Ensuite vous virez votre argent en France.

- Transférer le siège social

Voilà qui pose encore de grandes difficultés. Le plus simple consiste à la dissoudre, ou comme précédemment, à la vendre.

- Dans les deux cas

Avant de partir définitivement, vous devrez vous mettre en ordre avec l'administration fiscale et obtenir un quitus prouvant que vous êtes à jour de vos impositions, tout comme vous l'aviez demandé à l'administration française avant de quitter la France.

Un Européen est-il libre de créer une entreprise en France ?

Un Irlandais veut vendre des pulls à Annecy. Un Munois pense ouvrir une charcuterie à Orléans...

Ces Européens sont parfaitement libres de s'installer en France. Le problème se pose pour eux comme il se pose (cf. supra) pour le Français cherchant à s'expatrier dans un autre État de l'UE.

Et s'il envisage de s'installer sous forme de société, la société en participation, la SAS (s'il a des associés) ou la SASU (s'il veut travailler en solo), feront pour lui plus que jamais merveille.

Et, si cet Européen exerce une profession libérale pour laquelle il faut des diplômes, il en ira également de même que pour le médecin, l'architecte, le comptable français qui s'expatrie (cf. supra).

Dernière minute : depuis le 7 mars 2003, la réglementation des investissements étrangers en France nécessite dans certains cas une déclaration administrative.

- APCE (agence pour la création d'entreprises)

Infos personnalisées sur e-mail : infos@apce.com - APCE téléphonique : www.apce.com

Protection sociale

Nombreuses adresses adaptées à une grande variété de cas dans le livret du Français à l'étranger de la MFE.

CFE (Caisse des Français de l'Étranger)

BP 100 - 77950 Rubelles - France - Tél. 01 64 71 70 00
Courriel : courrier@cfe.fr - Web : www.cfe.fr

Bureau d'accueil CFE

12, rue La Boétie, 75008 Paris - Tél. 01 40 06 05 80.
Web : www.cfe.fr

DONATIONS ET SUCCESSIONS

Donations et successions internationales posent un véritable casse-tête aux juristes de tous pays. Hériter un château en Espagne ou les euros de l'oncle Hans, Vinicius ou Hjalmar suscite d'énormes difficultés qui vont s'accroissant avec la multiplication des familles recomposées, les concubins ou pacés et la mobilité des personnes et des biens.

A quoi s'ajoutent - en attendant un cadre européen à la transmission du patrimoine - les obstacles juridico- pratiques inhérents au droit international : traductions, traditions culturelles, complications administratives, subtilités fiscales...

Donations

Méfiance avec les donations dès que vous vous trouvez dans une situation internationale.

En effet, mieux vaut recevoir des biens situés à l'étranger par héritage plutôt que par donation parce que, si de nombreuses conventions fiscales en matière de succession évitent ou limitent les doubles impositions et autres difficultés, il n'existe que sept ou huit conventions bilatérales à peine pour régenter les donations.

• Imposition

Que le donateur et/ou le donataire vivent en France ou à l'étranger et que les biens soient situés dans l'hexagone ou en dehors, en France, la donation sera toujours, a priori, taxable.

- soit parce que donateur et donataires sont domiciliés en France et que les biens sont à l'étranger ;

- soit parce que le donateur est domicilié en France et le donataire à l'étranger (ou l'inverse).

Pour qu'une donation internationale ne soit pas taxable, il faut cumuler trois critères :

- que le donateur soit fixé fiscalement à l'étranger ;

- que le donataire soit fixé fiscalement à l'étranger ;

- que les biens donnés soient étrangers.

• Donation entre époux

Interdite dans de nombreux pays (dont l'Italie) elle est source d'incertitudes

notamment en ce qui concerne les donations mobilières de biens à venir. Il faut donc éviter de conclure des donations entre époux, ou les doubler d'un testament lorsque les époux sont de nationalité étrangère, quand le domicile de l'un des époux est situé à l'étranger et si l'un des pays concernés n'autorise pas les donations entre époux.

Testament

• **Vous avez rédigé votre testament en France.** Devez-vous le refaire si vous vous délocalisez ?

Pourquoi pas ? Pas pour cause de délocalisation : une convention de La Haye fait que votre testament sera reconnu dans tous les pays qui ont ratifié cette convention. Mais simplement parce qu'avec les années, la vie change, les gens et les choses apparaissent ou disparaissent. Il faut régulièrement remettre à jour son testament. Il est aussi souhaitable de revoir son testament pour l'adapter aux règles du pays de sa délocalisation.

Quant à l'Européen habitant la France il est libre de tester à la française ou selon les usages de son pays. Dans les deux cas, l'acte sera valable.

• Testament international

Créé en 1994, ce testament, proche de notre testament authentique, concerne les biens que le testateur possède de par le monde. Il est recevable par un notaire (ou équivalent dans les autres pays) et deux témoins. Il vaut dans de nombreux pays, quels que soient la nationalité et le domicile du testateur, le pays où le testament a été établi et le lieu de situation des biens.

• Réserve et quotité disponible

La plupart des pays anglo-saxons ignorent cet impératif français* et tiennent pour légitime de pouvoir déshériter leurs enfants. S'en suivent de grandes difficultés pour le règlement civil d'une succession internationale.

*Impossibilité de déshériter ses enfants.

• Décès d'un expatrié ou d'un délocalisé

Sans dispositions particulières du défunt, la désignation des héritiers et la définition de la part qui revient à chacun, suit en principe la règle du pays dans lequel est situé le patrimoine.

Le droit français faisant une distinction entre immobilier et mobilier, les héritiers peuvent alors être amenés à faire deux liquidations.

Certains pays prévoient que la succession sera intégralement réglée selon la loi du dernier domicile. D'autres systèmes prévoient qu'elle le sera selon la loi de la nationalité du défunt.

Plusieurs systèmes cohabitent donc en Europe, suscitant des conflits de loi qui rendent les successions extrêmement compliquées.

Exemple entre France et Italie : un Français possède un immeuble en Italie. Il décède. La loi française considère que l'immeuble sera transmis selon la loi italienne, mais la loi italienne considère que, puisqu'il s'agit d'un Français, c'est la loi française qui s'applique ! Il aurait fallu résoudre le cas à l'avance, si possible.

• Fiscalité

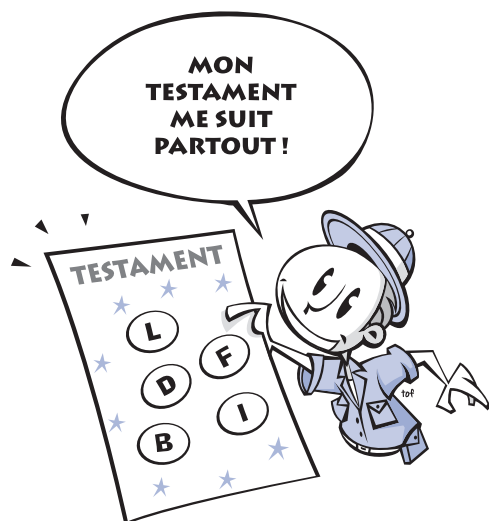
Dès que dans un patrimoine apparaît un élément international, il faut examiner les conventions au cas par cas. Cependant, on peut considérer qu'il y a deux systèmes.

1) Dans certains cas, les biens ne sont imposés que dans un seul pays. Cela arrive souvent quand il y a des immeubles. C'est l'imposition exclusive.

2) Dans d'autres cas, les héritiers sont imposés dans les deux pays. Mais ils auront la possibilité d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt payé dans leur propre pays. C'est le système de l'imputation qui leur permet de ne pas subir une double imposition.

Pour cette déduction, les héritiers devront acquitter les droits qui leur sont réclamés à l'étranger puis obtenir de l'administration fiscale étrangère un certificat de paiement à remettre à l'administration française.

Bref, rien n'est simple quant aux successions internationales. Et l'on ne saurait trop conseiller, pour faire des donations et/ou préparer sa succession de prendre conseil auprès d'un notaire connu pour sa compétence et ses contacts avec ses homologues étrangers. Signalons que les notaires du Groupe Monassier France sont présents dans dix-sept pays.



• Expatrié, vous n'avez préparé aucun testament

Comme n'importe quel Français, vous pouvez rédiger un testament à la française (olographe ou authentique si vous le dictez au consul devant deux témoins) ou, surtout si vous vous êtes délocalisé à jamais, vous pouvez adopter les formules testamentaires de votre pays d'accueil.

Cette disposition est des plus souhaitables car si vous disparaissiez sans testament à l'étranger, votre succession mobilière sera dévolue selon la législation locale, qui ne correspondra peut-être pas à votre volonté.

Généralités pratiques

Lire ou consulter

- **Mémento pratique : vos droits, votre argent** (cédérom inclus) Ed. 2003 Francis Lefebvre traite de tout en toute clarté.

- **Étrangers en France : vos droits** Sylvie Larrière & Piniidié Gnanou / Le conseiller juridique pour tous N° 144 Ed. du puits fleuri, 77850 Hericy.

- **Memos juridiques et fiscaux** (Grande-Bretagne / Allemagne / Espagne) du groupe Monassier France consultables sur le site du groupe : www.groupe.monassier.com/droit/international

Adresses utiles de base

• **Législation de l'Union Européenne :** www.europa.eu.int

• **ANME Association des Notaires des Métropoles Européennes** (infos en plusieurs langues) www.anme.org:81/

• **CNUe (Conférence des Notariats de l'Union Européenne)** www.cnu.e.be Également : www.juriscop.org

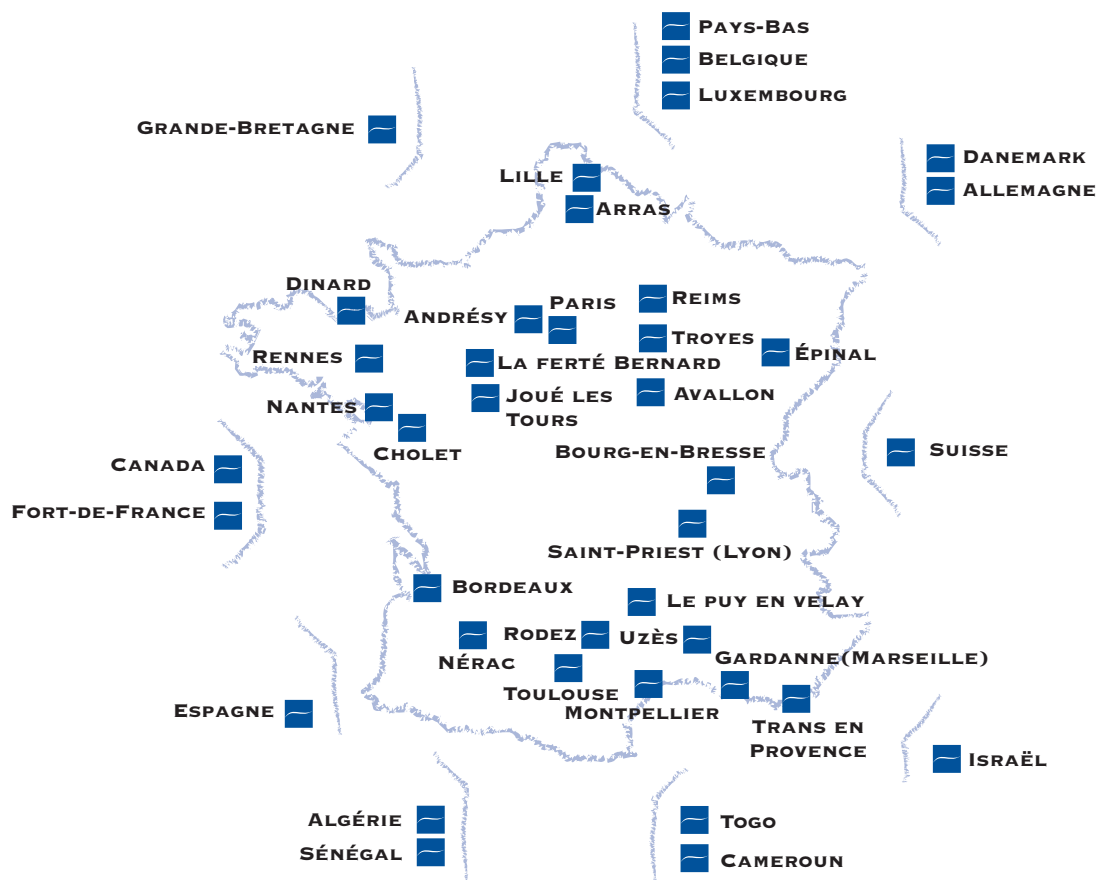
• **MFE (Maison des Français à l'Étranger)** 30/34, rue La Pérouse, 75775 Paris cedex 16 Tél. 01 43 17 60 21 www.mfe.org (et www.expatries.diplomatie.gouv.fr).

Édite un remarquable "Livret du Français à l'étranger" (4,50 €) ainsi que des **dossiers à jour et extrêmement complets** sur presque tous les pays du monde : 9 € par pays en format papier, ou 7,5 € à télécharger sur le site MFE.

• **Sources d'Europe (Centre d'Information sur l'Europe)** Tél. 01 41 25 12 12 - www.info-europe.fr

• **CIMED (Centre d'Informations Médicales)** Des fiches sur l'état sanitaire de plus de 130 pays. www.cimed.org.

Le Groupe Monassier France, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, vie à deux, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.